

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.058 du 11 janvier 2001

A. 84.399/XI-6419

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
XXX

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la
décision de la Commission permanente de recours des
réfugiés du 30 mars 1999 (lire le 16 mars 1999), notifiée
le 31 mars 1999, décision qui ne (lui) reconnaît pas la
qualité de réfugiée politique";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de
l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déter-
minant la procédure devant la section d'administration du
Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 octobre 2000, les convoquant à comparaître le 14 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MUNDERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 6 juillet 1993 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 7 juillet 1993; que le 28 avril 1997, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié contre laquelle elle a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 14 mai 1997; que la Commission permanente a, le 16 mars 1999, décidé de ne pas reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que la requérante lie sa demande à celle de son frère (CPRR/97-1118).

Qu'elle n'ajoute aucun élément à l'encontre de la décision attaquée.

Qu'il y a lieu de joindre les deux affaires.

Considérant qu'invitée à actualiser sa demande compte tenu des changements intervenus dans son pays d'origine depuis XXX, la requérante invoque son homonymie partielle avec le défunt président XXX et son appartenance à la même ethnie que ce dernier; qu'elle évoque également l'agression dont sa mère aurait été victime peu après l'arrivée au pouvoir de M. XXX a ainsi que les menaces pesant sur un autre frère resté en XXX.

Qu'invitée à faire état des informations dont elle dispose au sujet des membres de sa famille restés en XXX elle demeure particulièrement vague, affirmant seulement être sans aucune nouvelle depuis la réception de l'information concernant l'agression dont sa mère aurait été victime vers mai, juin 1997.

Qu'elle se borne à justifier cette carence par l'impossibilité d'entrer en contact avec sa famille, mais ne fait état d'aucune démarche particulière en ce sens; que le détachement affiché par la requérante à l'égard des graves menaces qui pèseraient selon elle sur les membres de sa famille restés en XXX n'est pas de nature à emporter la conviction de la Commission quant à la réalité desdites menaces.

Qu'elle n'établit nullement que la seule proximité homonymique avec le défunt Président XXX, en l'absence de toute parenté réelle, soit de nature à faire d'elle la cible des autorités en place; qu'il en va de même en ce qui concerne son appartenance ethnique.

Considérant que la Commission a rejeté le recours formé par le frère de la requérante.

Qu'un sort identique doit être réservé à la présente requête.";

Considérant que la requérante conteste, dans un moyen unique, "la motivation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés parce qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation de la part de la Commission permanente qui viole les droits de la défense et ne respecte pas l'article 1, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951", en ce que "étant homonyme,

même partiellement, avec le défunt président XXX et étant de la même ethnie que lui, cela constitue actuellement une source de craintes personnelles compte tenu du changement de régime intervenu dans (son) pays" et que "la Commission, en (lui) demandant d'actualiser (sa) demande compte tenu des changements intervenus dans (son) pays, devait se placer à la date à laquelle elle statuait pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus en cas de retour dans son pays d'origine";

Considérant qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la Commission permanente de recours des réfugiés a bien pris en considération son homonymie partielle avec le défunt président XXX et son appartenance à la même ethnie que ce dernier; que d'autre part, le Conseil d'Etat, lorsqu'il statue en sa qualité de juge de "cassation administrative" n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente, statuant en tant que juge de plein contentieux, mais doit au contraire limiter son contrôle, d'une part, à l'exactitude objective de la relation matérielle des faits retenus par la Commission et de leur interprétation par celle-ci, et, d'autre part, à leur qualification légale au regard des dispositions de droit applicables; qu'à cet égard, la requérante n'apporte aucune critique précise et circonstanciée à l'encontre des motifs retenus par la Commission permanente de recours des réfugiés; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que dans son mémoire ampliatif, la requérante ajoute que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire faisant suite à la décision entreprise l'exposerait à un risque de traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'en tant qu'il est dirigé contre une mesure d'éloignement qui aurait été prise à l'égard de la requérante, le moyen est irrecevable, cette dernière ayant limité son recours à la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'une lecture bienveillante du mémoire ampliatif pourrait toutefois conduire à considérer que la requérante y fait valoir que la décision de la Commission permanente elle-même l'expose à un traitement inhumain et dégradant, dans la mesure où elle pourrait être ultérieurement contrainte de retourner dans son pays d'origine;

Considérant qu'une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne reconnaissant pas cette qualité n'impose pas, par elle-même, à l'étranger de retourner dans son pays d'origine, en sorte que le moyen est prématuré; qu'il résulte de surcroît de la combinaison des articles 49, 57/6 et 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la Commission permanente n'a pour compétence que de statuer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en sorte qu'elle n'est pas compétente pour qualifier la situation dont se prévaut la requérante au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est manifestement pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.